

Établissement du montant de l'engagement à contribuer



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

AJO peut exiger qu'un particulier qui demande ou reçoit des services d'aide juridique, ou qu'une personne responsable de ce particulier, conclue un engagement à contribuer. L'engagement à contribuer exige que le particulier ou la personne responsable de ce dernier contribue au coût de la prestation des services d'aide juridique dont bénéficie le particulier. Le montant dû en vertu de l'engagement à contribuer correspond au moindre des deux montants suivants : le montant maximal fixé dans l'engagement, selon ce qu'AJO a décidé, ou le coût estimatif des services d'aide juridique, selon ce qu'AJO a déterminé, y compris des frais administratifs de 10 % et des intérêts sur tout montant en souffrance.

Le montant qu'un client bénéficiant de l'aide juridique ou une personne responsable de ce dernier a accepté de verser doit être payé par le client ou la personne responsable, et constitue une dette envers AJO qui peut être recouvrée devant tout tribunal compétent. En plus du montant dû aux termes d'un engagement à contribuer, AJO a le droit de recouvrer les coûts réels des services d'aide juridique fournis au client, comme il est indiqué plus en détail ci-dessous.

Les membres inscrits au tableau doivent s'assurer qu'eux-mêmes et le particulier, et le cas échéant, la personne responsable de ce dernier, lisent et comprennent les modalités de l'engagement à contribuer.

L'obligation de contribuer en vertu d'un engagement à contribuer subsiste quelle que soit l'issue de l'affaire.

L'obligation en vertu d'un engagement à contribuer est distincte de la charge détenue par AJO en vertu de l'article 13 de la LSAJ de 2020 sur les sommes d'argent ou autres biens recouverts par un particulier pour avoir bénéficié de services d'aide juridique. AJO peut recouvrer les coûts réels de la prestation de services d'aide juridique à un particulier à la fois en vertu de la charge légale et de l'engagement à contribuer. Tous les frais judiciaires perçus par AJO, ou tout montant perçu par AJO au titre de la charge légale qu'elle détient, viennent réduire la dette contractée par le particulier envers AJO aux termes de l'engagement à contribuer.

Montants estimatifs

Le montant estimatif aux termes d'un engagement à contribuer est la somme de ce qui suit :

- le montant estimatif du total des honoraires et des débours (exclusion faite de la TVH) versés au membre inscrit au tableau pour tous les services d'aide juridique autorisés par AJO jusqu'à la fin de l'instance;
- des frais administratifs correspondant à 10 % du compte du membre inscrit au tableau au titre des honoraires et des débours (exclusion faite de la TVH);
- les intérêts sur toute contribution en souffrance.

Ces montants constituent une dette envers AJO, qui peut être recouvrée devant tout tribunal compétent.

Si, en raison de la prestation de services d'aide juridique, le recouvrement des frais judiciaires dépasse le montant total des frais et débours du membre inscrit au tableau (exclusion faite de la TVH) et les frais administratifs, le montant total des frais judiciaires recouverts est dû et payable à AJO.

Montants maximums

Le montant maximal d'un engagement à contribuer est déterminé en fonction des circonstances de l'affaire. Par exemple, si un particulier a été mis en liberté après avoir déposé une somme de plus de 1 000 \$, un engagement à contribuer égal à la somme déposée peut être exigé.

Privilèges de l'aide juridique et autres formes de garantie

Le montant dû sur un engagement à contribuer peut être garanti par un privilège grevant les biens immeubles dans lesquels le particulier ou la personne responsable du particulier a un intérêt, ou par d'autres formes de garantie. En général, le montant dû relativement à un engagement à contribuer assorti d'un privilège ou d'une autre garantie n'est pas exigible avant que le bien ou l'autre garantie ne soit transféré, vendu ou refinancé.

Les privilèges d'aide juridique sont des intérêts garantis sur le bien-fonds décrit dans les certificats de privilège, et ils ont priorité sur les exécutions normales.

À compter du 1^{er} avril 1999, les privilèges grevant des biens immeubles prennent la forme d'un avis de privilège enregistré contre un bien-fonds au bureau d'enregistrement

immobilier approprié.

Les hypothèques mobilières peuvent prendre la forme d'un état de financement prescrit par un règlement pris en application de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Estimation du total des frais

Le montant estimatif à rembourser à AJO en vertu d'un engagement à contribuer est basé sur le total des honoraires et des débours (exclusion faite de la TVH) payés au fournisseur de services pour tous les services d'aide juridique autorisés par AJO jusqu'à la fin de l'instance, auquel s'ajoutent des frais administratifs de 10 %.

Le membre inscrit au tableau doit informer AJO dans les plus brefs délais s'il semble que son compte total d'honoraires et de débours nets dépassera le montant estimatif, notamment lorsqu'il présente une demande de modification d'un certificat. Le membre inscrit au tableau doit également informer le particulier bénéficiant de l'aide juridique ou la personne responsable de ce dernier de toute modification du coût estimatif survenant au cours de l'instance.

L'omission d'informer AJO peut porter préjudice à cette dernière, auquel cas le compte du membre inscrit au tableau peut être réduit ou refusé. L'omission d'informer le particulier bénéficiant de l'aide juridique ou la personne responsable de ce dernier de tout changement dans le coût estimatif d'un engagement à contribuer peut entraîner une révision des comptes du membre inscrit au tableau.

Le membre inscrit au tableau doit fournir des copies de tous ses comptes au client et à la personne responsable de ce dernier, si le client ou la personne responsable a signé un engagement à contribuer, sauf autorisation contraire d'AJO.

Changement de la situation financière du client

Qu'un particulier bénéficiant de l'aide juridique ou une personne responsable de ce dernier ait ou non conclu un engagement à contribuer, le membre inscrit au tableau doit informer AJO de tout changement survenant dans la situation financière du particulier ou de la personne responsable. AJO décidera si une réévaluation financière est nécessaire pour déterminer si les services d'aide juridique doivent être annulés, ou si un engagement à contribuer doit être supprimé ou modifié, ou si un tel engagement doit être conclu dans le cas où il n'en existe pas déjà un.